

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1

L'appellation "Aperti" est réservée aux membres de l'association.

Article 1a

Aperti est une association artistique aux termes des articles 60 et suivants du code civil suisse.

Article 1 b

Les organes sont :

- 1. L'Assemblée générale*
- 2. Le Comité*
- 3. l'organe de contrôle des comptes.*

Article 2

L'association a pour but de promouvoir le travail des artistes membres, au travers notamment de l'organisation d'un week-end «Portes ouvertes d'ateliers d'artistes » une fois par année.

Article 2 a

Tout participant aux portes ouvertes d'ateliers d'artistes doit être membre de l'association.

Article 3

Toute demande d'adhésion doit être accompagnée d'un dossier et doit être adressée au Comité qui statue.

Article 3a

1

La décision du Comité est définitive et ne fait l'objet d'aucune justification.

Article 3b

Un refus peut faire l'objet d'une nouvelle candidature après l'expiration d'un délai de 2 ans.

Article 4

Les membres de l'association le sont à titre individuel.

Article 5

Le siège de l'association est à Lausanne et sa durée illimitée.

Article 6

Les ressources de l'association sont les cotisations des membres, les dons ainsi que les subventions publiques et privées.

Article 7

Le Comité qui se constitue lui-même, est formé d'au minimum 5 membres.

Article 8

L'Assemblée générale est convoquée par le Comité avec un préavis de deux semaines. Ses compétences sont:

- élire le Comité*
- décider des orientations de l'association*
- adopter les comptes et voter le budget*
- modifier les statuts*
- élire l'organe de contrôle des comptes*
- donner décharge au Comité*
- entériner la vérification des comptes.*

Article 9

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents.

Article 10

Les compétences du Comité sont :

- exécuter et appliquer les décisions de l'Assemblée générale*
- prendre les décisions et mesures visant à atteindre les buts de l'association*
- concevoir et planifier l'organisation d'événements, y compris leur financement*
- solliciter une éventuelle contribution des membres*
- statuer sur les candidatures.*

Article 10 a

Le Comité engage (licencie) les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Article 10 b

La responsabilité des membres du Comité n'est pas engagée.

Article 10 c

L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Article 11

La dissolution de l'association ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents à l'Assemblée générale.

Article 12

En cas de dissolution de l'association, ses actifs sont versés sous forme de don à une autre association dont les buts sont similaires.

Modifiés le 26 septembre 2016 et adoptés le 21 novembre 2016 à Lausanne.